



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **5 octobre 2020**

Décision n° **CP-2020-0178**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Feyzin

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement bâti situé chemin départemental 12, sur la parcelle cadastrée BL 220 et appartenant à la société civile des Lônes

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Vessiller

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Vendredi 18 septembre 2020

Secrétaire élu : Madame Lucie Vacher

Affiché le : Mardi 6 octobre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, MM. Vincendet, Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mmes Nachury, Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, M. Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, MM. Pelaez, Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mmes Dehan (pouvoir à M. Badouard), Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), M. Buffet (pouvoir à M. Gascon), Mme Sibeud (pouvoir à M. Pelaez).

Absents non excusés : MM. Bub, Kabalo.

**Commission permanente du 5 octobre 2020****Décision n° CP-2020-0178**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement bâti situé chemin départemental 12, sur la parcelle cadastrée BL 220 et appartenant à la société civile des Lônes**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7°, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons, autour des établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières sous la forme d'un droit de délaissement ou de l'expropriation. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Ville de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), l'exploitant des installations à l'origine des risques, la société Total raffinage France (un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET), la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole (tiers restant). La convention de financement a été régularisée le 30 octobre 2017, permettant ainsi à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et/ou aux délaissements.

Le bien concerné par la présente acquisition sera acquis, dans le cadre de la procédure de délaissement. Il est rappelé que, dans le cadre de cette procédure, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquiescer le bien. Suite à la mise en demeure d'acquiescer, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

## II - Désignation du bien

Le bien à acquiescer est la propriété de la société civile des Lômes qui, par courrier du 5 septembre 2019, reçu en Mairie de Feyzin le 9 septembre 2019, a mis en demeure la Métropole d'acquiescer son bien situé sur la parcelle cadastrée BL 220 d'une superficie de 1 882 m<sup>2</sup>, chemin départemental 12 à Feyzin. Ce tènement est situé dans le secteur de délaissement dit Feyzin L'Auroch du PPRT.

Il est constitué d'un bâtiment, avec terrain attenant et places de parking, abritant un bar restaurant dénommé L'Auroch élevé sur un niveau avec sous-sol d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup> à usage de cave, réserve, chaufferie et rez-de-chaussée d'environ 300 m<sup>2</sup> avec hall d'entrée, un bar, 2 salles de restaurant, 1 cuisine, chambre froide et réserve.

Ce bâtiment est actuellement occupé par la société MPLS selon un bail commercial d'une durée de 9 années, lequel a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

## III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquiescer la parcelle de terrain bâti occupée cadastrée BL 220.

L'offre acceptée par la société est d'un montant de 400 000 €, bien cédé -occupé-. Le bien intégrera le patrimoine métropolitain. À noter que la Métropole ne peut disposer librement de ce bien. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de la société Total raffinage France.

Le paiement de ce prix d'acquisition est partagé entre les 5 financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État et celle de la société Total raffinage France sont fixées chacune au tiers du montant total, soit un montant respectif de 133 333,33 €. En outre, la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole, équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue, soit 122 266,67 €, à la charge de la Métropole et 11 066,67 € à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement au vendeur du prix de vente, un compte de consignation, créé par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018, a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés, estimés à 5 100 €, seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation.

La Métropole sera propriétaire du bien à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente. Elle en aura la jouissance au terme d'un délai de 6 mois après la signature de cet acte authentique de vente. Le vendeur percevra donc les loyers auprès de la société MPLS jusqu'au transfert de jouissance ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n° 2019-276V1211 du 4 septembre 2019 prolongé par courrier du 25 août 2020, figurant en pièce jointe ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

## DECIDE

**1° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer, pour un montant de 122 266,67 €, du tènement bâti cédé -occupé- situé sur la parcelle cadastrée BL 220 d'une superficie de 1 882 m<sup>2</sup> située chemin départemental 12 à Feyzin et appartenant à la société civile des Lônes, dans le cadre des mesures foncières du PPRT de la Vallée de la Chimie.

**2° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**3° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° OP26O2895.

**4° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2 115 - fonction 76 pour un montant de 122 266,67 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 558,90 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.**